

19 AL 2
FONDS DU SERVICE DES DOMMAGES DE GUERRE
ET DE LA RECONSTITUTION
ET DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION DES
DOMMAGES DE GUERRE

INTRODUCTION ET SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Lorsque la première guerre mondiale éclate en 1914, le Haut-Rhin fait partie de l'Allemagne depuis 1871. La ligne de front passe par le département. L'indemnisation des dommages commence pendant la guerre. Elle se poursuit après la guerre et le retour de l'Alsace à la France en novembre 1918. Le service départemental des dommages de guerre et de la reconstitution est chargé de l'indemnisation des dommages de guerre, de la remise en état des sols, de la reconstruction des localités sinistrées et de la reconstitution de l'outil industriel. Par décret du 16 septembre 1926, une partie de ses attributions est reprise par les services normaux de la préfecture (adduction d'eau, etc.) ou par les Ponts et Chaussées.

Parallèlement, des commissions d'évaluation des dommages de guerre sont créées au début de l'année 1919 (une ou plusieurs par arrondissement). Des inspecteurs principaux défendent les intérêts de l'Etat auprès des commissions. Lorsque le sinistré accepte l'indemnité proposée par la commission, un procès-verbal de conciliation est établi. Il est possible de former un recours contre les décisions des commissions d'évaluation devant le tribunal des dommages de guerre installé à Strasbourg puis à Colmar. Un arrêté du ministère des Travaux Publics du 28 juin 1928 étend à compter du 1^{er} septembre 1928 la compétence territoriale de la commission de Colmar à tout le département. La commission de Colmar est dissoute à compter du 31 mars 1929. Les demandes d'indemnités pendantes devant la commission sont transférées au tribunal des dommages de guerre de Colmar. Les décisions de ce dernier sont susceptibles de recours devant la commission supérieure des dommages de guerre à Paris.

Seuls les sinistrés de nationalité française sont indemnisés. Cette position, assouplie par une loi du 30 décembre 1931, exclut de l'indemnisation les nombreux sinistrés allemands, italiens et suisses, et a de lourdes conséquences pour les firmes dont les capitaux sont partiellement allemands.

Les sinistrés peuvent céder leurs droits à indemnités à un autre sinistré (particulier ou commune ou entreprise ou institution), qui peut remployer ces sommes pour couvrir ses propres dommages.

Les dommages de guerre pris en compte sont ceux causés par les faits de guerre (notamment les bombardements) aux bâtiments, mobilier, biens agricoles et forestiers, ainsi que ceux dus aux pillages, dégâts de culture et incendies provoqués par les troupes, au cantonnement des troupes, à l'établissement d'hôpitaux et autres installations militaires, aux pertes de loyer, aux réquisitions de véhicules, marchandises, métaux, matériaux de construction, paille, foin, combustibles et bâtiments pour l'usage des troupes, aux coupes effectuées par l'armée dans les forêts, etc.

Les volumineux fichiers des sinistrés (19 AL 2/53-155) donnent une idée de l'impact de la guerre dans le Haut-Rhin.

Seul un échantillon de dossiers d'indemnisation a été conservé, après tris entre 1969 et 2016. Ces dossiers sont répartis par catégories de sinistrés.

Les dommages causés aux biens des communes, fabriques d'église et corps de sapeurs-pompier (19 AL 2/231-549) ont été réunis ; en effet, le plus souvent, la commune est propriétaire des bâtiments culturels tandis que la fabrique d'église est propriétaire du mobilier, et de même la commune est propriétaire du dépôt de pompes à incendie tandis que le corps des pompiers est propriétaire des casques.

Viennent ensuite les dossiers des dommages causés aux biens des communautés religieuses (19 AL 2/550-558), aux établissements de soins et organismes d'assurances sociales (19 AL 2/559-576), aux associations et syndicats (19 AL 2/577-592), aux usines, mines, compagnies de voies ferrées et de distribution d'énergie électrique (19 AL 2/593-769).

Les dommages aux biens privés (habitations, commerces, ateliers d'artisans, biens agricoles et forestiers, etc.) sont classés par arrondissement (19 AL 2/770-1214).

Certains dossiers d'indemnisation renferment des pièces justificatives d'avant guerre (plans et photographies de bâtiments) et de la période de la guerre (ordres de réquisition, indemnisation des dommages, voies ferrées militaires, etc.)

Ces dossiers sont une mine d'information sur :

- l'industrie avant et après guerre ; ils permettent notamment de savoir comment s'organisait la filière textile entre production des fils, des tissus, blanchiment, etc. ; les photographies et expertises donnent une image précise des machines, des produits, du personnel en poste avant et éventuellement pendant la guerre ; ils montrent la nouvelle donne après la guerre (fusion de firmes, changements de raison sociale)
- l'agriculture : types de bétail et de cultures, outillage
- l'artisanat : outillage et matières premières utilisées
- le commerce : produits vendus, fournisseurs
- l'habitat rural et urbain, le mobilier, les vêtements, les ustensiles de cuisine, etc. en usage dans les différentes couches de la société.

Ces dossiers peuvent renfermer des photographies des dommages. D'autres photographies sont conservées sous les cotes 8 Fi et 16 Fi.

L'indemnisation réglée, il arrive que des dommages nouveaux et imprévisibles apparaissent : fissures et effondrements causés par l'existence d'abris, de sapes ou de galeries souterraines. Beaucoup de fraudes aux dommages de guerre (19 AL 2/1215-1254) sont liées à ce type de sinistre.

Si le service s'appelle service des dommages de guerre *et de la reconstitution*, c'est parce qu'il supervise également la remise en état des sols : démolition des bâtiments trop endommagés, déblaiement des ruines, enlèvement des fils de fer, des voies ferrées militaires et des abris, comblement de galeries souterraines et de sapes, etc. Il s'occupe enfin de la conservation de certaines zones de combat au titre des monuments historiques (19 AL 2/1255-1272).

Le fonds couvre 93 mètres linéaires.

Sources complémentaires :

photographies des dommages : 8 Fi et 16 Fi

fonds du tribunal des dommages de guerre : 92 AL 2

fonds de la préfecture : 8 AL 1/15292-15301 ; 8 AL 2 pages 7, 33, 58 et 70

fonds de la sous-préfecture de Colmar : 3 AL 1/3127-3128 ; 3 AL 2/85, 232-235, 388, 399-400 et 492

fonds de l'administration militaire des territoires conquis par l'armée française en 1914-1918 : 16 AL 2/38, 170 et 206

fonds du tribunal de grande instance de Mulhouse : 75 AL 2 (escroqueries aux dommages de guerre)

fonds du tribunal cantonal de Guebwiller : AL 138758 (instructions)

fonds du tribunal cantonal de Munster : AL 2834 (actes constitutifs de sociétés coopératives de reconstruction)

fonds du tribunal cantonal de Sultz : AL 138769 (instructions, dégâts au bâtiment du tribunal)

fonds des Eaux-et-Forêts : AL 2120 (dommages de guerre, remise en état des sols forestiers)

fonds du Génie rural : AL 51144-51145 (reconstitution des limites parcellaires) ; AL 115445 (reconstitution foncière)

fonds de l'Inspection académique : AL 19385 (reconstruction d'écoles)

fonds de l'architecte des monuments historiques : AL 55568-55570 (vestiges de la guerre)